



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 janvier 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 23 janvier 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la question que vous avez posée par courriel du 20 janvier 2015 de savoir si le seul candidat à la fonction de Chef de Corps dans votre zone répond aux exigences linguistiques pour participer aux épreuves de sélection pour cette fonction. Il a obtenu notamment la preuve de connaissances linguistiques correspondant à l'article 7, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966.

Conformément à l'article 15, § 2, 1^{er} alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dans les communes de la frontière linguistique, les fonctions de secrétaire communal, de receveur communal, de commissaire de police (ou de Chef de Corps), de secrétaire et de receveur de la commission d'assistance publique ne sont accessibles qu'aux candidats ayant réussi au préalable un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

La CPCL constate que l'intéressé dispose d'une preuve de connaissances linguistiques organisée conformément à l'article 7, 1^{er} alinéa, dudit arrêté royal du 8 mars 2001. Les examens linguistiques concernées consistent en des épreuves permettant d'établir si les candidats ont une maîtrise de la langue comparable à celle qui est attendue des porteurs des diplômes correspondants obtenus dans cette langue en ce qui concerne la compréhension à l'audition, la compréhension à la lecture, la production de textes écrits et la capacité de tenir une conversation et l'expression orale (la connaissance dite approfondie de la deuxième langue).

Par conséquent, l'intéressé répond aux exigences linguistiques pour participer aux épreuves de sélection pour la fonction de Chef de Corps dans votre zone, et il ne doit plus passer d'examen linguistique au préalable.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE